

Société Anonyme au capital de 5.163.171,18 €
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit 40110 Morcenx
R.C.S. MONT DE MARSAN 384 256 095
(la « Société »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RELATIF A

**LA MISE EN ŒUVRE EN DATE DU 24 JUIN 2019 PAR LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA
SUBDELEGATION REÇUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 28 JUIN 2018 EN
EXECUTION DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26
OCTOBRE 2017**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le Président directeur général a :

- par décision en date du 24 juin 2019 agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2019, en conformité de la délégation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2018, procédé à la réactivation du programme de financement avec le fonds European High Growth Opportunities Securization Fund (le « **Fonds** ») en obligations convertibles en actions nouvelles (les « **OCA** ») et à l'émission du bon d'émission d'OCA de la tranche 4 ; et

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, le Président directeur général a, lors de la réunion du Conseil d'Administration en date du 21 octobre 2019, rendu compte au Conseil de l'usage fait de la subdélégation reçue.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, nous avons rédigé le présent rapport complémentaire qui sera présenté aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale, qui reprend la réactivation du programme de financement avec le Fonds réalisée en date du 24 juin 2019 (I), la constatation de la conversion des OCA de la tranche 4 et l'émission consécutive d'actions nouvelles réalisée en date du 26 juin 2019 (II), l'augmentation de capital par compensation de créance (III) et présente l'incidence théorique desdites opérations sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (IV).

I. REACTIVATION DU PROGRAMME DE FINANCEMENT AVEC LE FONDS EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND EN OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS NOUVELLES ET EMISSION DU BON D'EMISSION D'OCA DE LA TRANCHE 4 REALISEE EN DATE DU 24 JUIN 2019

Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018

Le Président du Conseil d'Administration rappelle que l'Assemblée générale extraordinaire de la Société du 27 septembre 2018 a, en vertu de sa 14ème résolution, délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en application des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92, L. 228-93 et suivants du Code de commerce et pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de ladite assemblée, sa compétence pour décider l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société étant précisé que la souscription des actions ou des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créance, et pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal des augmentations de capital, susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation susvisée, sera de vingt-cinq millions (25.000.000) euros.

Conseil d'Administration du 18 juin 2019

Le Président du Conseil rappelle que le Conseil d'Administration, faisant application de la délégation de pouvoirs de l'Assemblée générale précitée, a, le 18 juin 2019, décidé à l'unanimité, étant précisé que le Président du Conseil s'est abstenu de voter :

- que l'émission des OCA sera réservée au fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund, représenté par sa société de gestion European High Growth Opportunities Manco SA, SA de droit luxembourgeois, dont le siège est situé 18 rue Robert Stümper, 2557 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 124207 ;
- que les caractéristiques des OCA sont celles décrites dans le contrat d'émission conclu avec le Fonds (le « **Contrat d'Emission** ») et notamment :
 - o les OCA auront une valeur nominale de 10.000 euros chacune. Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission ;
 - o le Fonds peut convertir, à tout moment, les OCA en actions sur la base d'une parité de conversion déterminée selon la formule suivante :

$$N = V_n / P$$

Où :

« **N** » correspond au nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société émettre sur conversion d'une OCA

« **V_n** » correspond à la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros

« **P** » correspond à 95,3 % du plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action Europlasma (tel que publié par Bloomberg) sur les 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'envoi d'une notice de conversion, sans pouvoir

cependant être inférieur ni à la valeur nominale de l'action (soit à ce jour 0,10 euro) ni à 75% du cours moyen pondéré par les volumes observé pendant les 5 jours de bourse précédant la conversion ;

Dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique (par application de la formule) à la date de conversion serait inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires et si le remboursement anticipé des OCA n'a pas été demandé, le Fonds pourrait accepter de recevoir un nombre d'actions ordinaires égal au montant nominal des OCA converties divisé par la valeur nominale des actions ordinaires. Dans une telle hypothèse, la Société devrait verser au Fonds une indemnité contractuelle d'un montant égal au cours de bourse de clôture de l'action ordinaire le jour précédant la date de conversion, multiplié par la différence entre (i) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que le Fonds aurait dû recevoir en appliquant le prix de conversion théorique et (ii) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que l'Investisseur aura reçu en appliquant la valeur nominale de l'action ordinaire. Cette indemnité pourrait, au choix de la Société, être payée en numéraire ou par la remise d'actions ordinaires nouvelles (sur la base d'une valeur de l'action ordinaire égale à 95,3% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes au cours de la période de fixing, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale de l'action ordinaire) ;

- les OCA ne sont pas cessibles sans l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affiliés du Fonds). Les OCA ne font pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth et ne sont par conséquent pas cotées ; et
- les actions nouvelles émises sur conversion des OCA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les actions existantes (Code ISIN : FR0000044810).

Puis, le Conseil d'Administration, a décidé de subdéléguer tous pouvoirs au Président directeur général afin de :

- procéder à la mise en œuvre de la décision de principe du Conseil d'Administration ;
- procéder à l'ouverture et à la clôture de la période de souscription du bon d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles (le « **BEOCA** ») et des OCA ;
- constater la souscription du BEOCA et des OCA, accomplir toutes les formalités relatives à l'émission du BEOCA et des OCA et plus généralement négocier et signer tous actes, documents et contrats nécessaires à la réalisation de l'émission du BEOCA et des OCA ; et
- constater la conversion des OCA, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir toutes les formalités relatives à l'émission des actions nouvelles et des OCA et plus généralement négocier et signer tous actes, documents et contrats nécessaires à la réalisation de l'émission du BEOCA et des OCA.

Décision du Président directeur général du 24 juin 2019

En conformité de la subdélégation qui lui a été consentie par décisions du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2019, prise elle-même en conformité de la délégation reçue aux termes de la 14ème résolution de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, le Président directeur général a, le 24 juin 2019 :

- procédé à l'émission d'un BEOCA au profit du Fonds ;
- décidé, conformément aux termes de la décision du Conseil d'Administration visée ci-dessus, que le bon d'émission est émis à titre gratuit ;
- décidé que les modalités du BEOCA sont celles approuvées par le Conseil d'Administration et telles qu'elles figurent dans le Contrat d'Emission ;
- constaté la souscription par le Fonds du BEOCA.

Le Président du Conseil d'Administration rappelle qu'un montant de deux millions (2.000.000) d'euros, correspondant au prix de souscription des OCA, a été versé le 24 juin 2019 par le Fonds sur le compte bancaire de la Société.

En conséquence, le Président directeur général, en conformité de la subdélégation qui lui a été consentie par décisions du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2019, prise elle-même en conformité de la délégation reçue aux termes de la 14ème résolution de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, a, le 24 juin 2019 :

- procédé à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 200 OCA, pour un montant nominal de deux millions (2.000.000) d'euros ;
- décidé, conformément aux termes de la décision du Conseil d'Administration visée ci-dessus, que le prix de souscription des 200 OCA, correspondant à leur montant nominal, s'élève à deux millions (2.000.000) d'euros ;
- décidé que les modalités des OCA sont celles approuvées par le Conseil d'Administration et telles qu'elles figurent dans le Contrat d'Emission ;
- constaté la souscription par le Fonds des 200 OCA ; et
- procédé à l'établissement du rapport complémentaire qui sera mis à la disposition des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale.

II. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR COMPENSATION DE CREANCE

Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2018

Le Président du Conseil d'Administration rappelle que l'Assemblée générale extraordinaire de la Société du 27 septembre 2018 a, en vertu de sa 14ème résolution, délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en application des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92, L. 228-93 et suivants du Code de commerce et pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de ladite assemblée, sa compétence pour décider l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société étant précisé que la souscription des actions ou des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créance, et pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal des augmentations de capital, susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation susvisée, sera de vingt-cinq millions (25.000.000) euros.

Conseil d'Administration du 18 juin 2019

Le Président du Conseil rappelle que :

- aux termes de sa décision unanime, étant précisé que le Président du Conseil s'est abstenu de voter, du 18 juin 2019, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés aux termes de la 14ème résolution de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, a autorisé le principe de l'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions au profit du Fonds ;
- le 24 juin 2019, le Président directeur général a émis le BEOCA donnant droit à 200 OCA, a constaté l'exercice du BEOCA et en conséquence l'émission des 200 OCA ;
- aux termes du Contrat d'Emission, dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique (par application de la formule) à la date de conversion est inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires et si le remboursement anticipé des OCA n'a pas été demandé, la Société doit verser au Fonds une indemnité contractuelle d'un montant égal au cours de bourse de clôture de l'action ordinaire le jour précédant la date de conversion, multiplié par la différence entre (i) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que le Fonds aurait dû recevoir en appliquant le prix de conversion théorique et (ii) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que le Fonds aura reçu en appliquant la valeur nominale de l'action ordinaire. Cette indemnité peut, au choix de la Société, être payée en numéraire ou par la remise d'actions ordinaires nouvelles (sur la base d'une valeur de l'action ordinaire égale à 95,3% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes au cours de la période de fixing, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale de l'action ordinaire) ; et
- le 24 juin 2019, le Fonds a converti les 200 OCA à un prix de conversion (0,03 €) inférieur à la valeur nominale des actions (0,10 €), l'indemnité contractuelle visée ci-dessus étant dès lors devenue exigible en date du 24 juin 2019.

Le Président du Conseil rappelle également que, faisant usage de la subdélégation ainsi consentie par le Conseil d'Administration du 18 juin 2019 et conformément à la 14ème résolution de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, il a par décision du 26 juin 2019 :

- constaté que la créance détenue par le Fonds sur la Société est devenue, à raison de la conversion des OCA précitée, certaine, liquide et exigible ;
- arrêté le montant total de la créance susvisée à un million neuf cent vingt-sept mille trois cent trente-trois et trente centimes (1.927.333,30) d'euros, ce jour ; et
- transmis ladite décision aux commissaires aux comptes de la Société en vue de la certification d'exactitude de l'arrêté de compte par ceux-ci.

Décision du Président directeur général du 26 juin 2019

En conformité de la subdélégation qui lui a été consentie par décisions du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2019, prise elle-même en conformité de la délégation reçue aux termes de la 14ème résolution de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, le Président directeur général a, le 26 juin 2019 :

- pris acte de l'arrêté des comptes faisant apparaître une créance du Fonds sur la Société d'un montant d'un million neuf cent vingt-sept mille trois cent trente-trois et trente centimes (1.927.333,30) d'euros ;
- pris acte du certificat d'exactitude de l'arrêté des comptes établi par les commissaires aux comptes de la Société ;
- décidé de l'émission d'un montant de dix-neuf millions deux cent soixante-treize mille trois cent trente-trois (19.273.333) actions nouvelles de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale ;
- constaté en conséquence, la libération intégrale du prix de souscription desdites actions par voie de compensation avec la créance certaine, liquide et exigible d'un montant d'un million neuf cent vingt-sept mille trois cent trente-trois et trente centimes (1.927.333,30) d'euros détenue par le Fonds sur la Société, à due concurrence de celle-ci ;
- constaté en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal d'un million neuf cent vingt-sept mille trois cent trente-trois et trente centimes (1.927.333,30) d'euros par émission de dix-neuf millions deux cent soixante-treize mille trois cent trente-trois (19.273.333) actions de dix centimes (0,10) d'euros de valeur nominale chacune, au profit d'European High Growth Opportunities Securization Fund et libérée par voie de compensation de créance ; et
- constaté qu'en conséquence le capital de la Société est porté de trente-deux millions six mille cent quatre-vingt-dix-neuf et soixante-dix centimes (30.506.199,70) euros divisé en trois cent vingt millions soixante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (305.061.997) actions à trente-trois millions neuf cent trente-trois mille cinq cent trente-trois (32.433.533) euros divisé en trois cent trente-neuf millions trois cent trente-cinq mille trois cent trente (324.335.330) actions.

III. INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION ET DE LA CONVERSION DES OCA SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

Les opérations décrites ci-avant sont susceptibles de générer une dilution dont l'incidence théorique future est donnée dans le tableau ci-dessous.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2018, mis à jour du montant du capital social au 24 juin 2019, et du nombre d'actions composant le capital d'Europlasma à la date du 24 juin 2019, soit 300.061.997 actions), serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en €)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) (1)
Avant émission de 20.000.000 d'actions nouvelles provenant de la conversion des 200 OCA émises sur exercice du 4 ^{ème} Bon d'émission	-0.169	0.032
Après émission de 20.000.000 d'actions nouvelles provenant de la conversion des 200 OCA émises sur exercice du 4 ^{ème} Bon d'émission (2)	-0.151	0.035
Après émission de 20.000.000 d'actions nouvelles provenant de la conversion des 200 OCA émises sur exercice du 4 ^{ème} Bon d'émission et émission de 19.273.333 actions nouvelles au titre du paiement de l'indemnité contractuelle (2)	-0.136	0.038

(1) Soit 35.000 actions attribuées gratuitement et qui n'ont pas encore été livrées, 219.181.982 BSAR pouvant résulter en l'émission de 54.795.496 actions nouvelles, 350.000 bons de souscription émis au profit de CHOM pouvant résulter en l'émission de 350.000 actions nouvelles,, 24.142.581 bons de souscription d'actions anciennement attachés à des obligations convertibles pouvant résulter en l'émission de 24.142.581 actions nouvelles et hors actions nouvelles à émettre au bénéfice de Zigi Capital.

(2) Sur la base d'un prix de conversion égal à la valeur nominale de l'action ordinaire, soit [0,10] euro, et d'un cours de bourse égal à [0,03] euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital d'Europlasma (sur la base du nombre d'actions composant le capital d'Europlasma à la date du 24 juin 2019, soit 300.061.997 actions), serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) (1)
Avant émission de 20.000.000 d'actions nouvelles provenant de la conversion des 200 OCA émises sur exercice du 4 ^{ème} Bon d'émission	1%	0.78%
Après émission de 20.000.000 d'actions nouvelles provenant de la conversion des 200 OCA émises sur exercice du 4 ^{ème} Bon d'émission (2)	0.93%	0.74%
Après émission de 20.000.000 d'actions nouvelles provenant de la conversion des 200 OCA émises sur exercice du 4 ^{ème} Bon d'émission et émission de 19.273.333 actions nouvelles au titre du paiement de l'indemnité contractuelle (2)	0.88%	0.71%

(1) Soit 35.000 actions attribuées gratuitement et qui n'ont pas encore été livrées, 219.181.982 BSAR pouvant résulter en l'émission de 54.795.496 actions nouvelles, 350.000 bons de souscription émis au profit de CHOM pouvant résulter en l'émission de 350.000 actions

nouvelles,, 24.142.581 bons de souscription d'actions anciennement attachés à des obligations convertibles pouvant résulter en l'émission de 24.142.581 actions nouvelles et hors actions nouvelles à émettre au bénéfice de Zigi Capital.

(2) Sur la base d'un prix de conversion égal à la valeur nominale de l'action ordinaire, soit [0,10] euro, et d'un cours de bourse égal à [0,03] euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

Les Commissaires aux comptes ont vérifié la conformité de l'opération au regard de la délégation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 septembre 2018 qu'ils certifient dans leur rapport complémentaire établi en application et selon les modalités des articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux comptes sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés directement à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Fait à Pessac

Le 05 novembre 2019

Le Conseil d'Administration